

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,  
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 Octobre 1957 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'YRONDE et BURON (Puy-de-Dôme) en date du 2 Mars 1961, portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classée parmi les monuments historiques l'église d'Yronde à YRONDE et BURON (Puy-de-Dôme) figurant au cadastre sous le N° 772 et appartenant à la commune d'Yronde et Buron.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département <sup>et</sup> au Maire de la commune d'YRONDE ET BURON

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 - MAI 1961 196

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

*G. Loubet*

Signé : G. LOUBET

ARTICLE PREMIER

Est classé parmi les monuments historiques l'église d'Yronde à YRONDE et BURON (Puy-de-Dôme) figurant au cadastre sous le n° 712 et appartenant à la commune d'Yronde et Buron.